

**Réponse d'Énergir, s.e.c. (Énergir) à la  
Demande de renseignements n° 2 du GRAME à Énergir  
Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des  
Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2023  
(R-4213-2022, phase 2)**

## I. PGÉÉ – OFFRE DE PROGRAMMES : COUVERTURE DU MARCHÉ RÉSIDENTIEL

### Références

#### i. R-4213-2022, [B-0063](#), p. ii

Le PT représente les économies théoriques techniquement réalisables, excluant les économies dites tendanciennes, sans égard aux contraintes financières ou autres barrières de marché limitant l'adoption des mesures de conservation de l'énergie (MCE) constituant les potentiels. Le PT atteint 1 576 Mm<sup>3</sup> représentant 27,9 % de la consommation totale annuelle.

Le PTÉ représente une portion des économies du PT qui sont économiquement rentables, c'est-à-dire celles dont les coûts de mise en oeuvre et d'exploitation sont inférieurs aux coûts évités du distributeur.

Le PTÉ est de 8,4 % plus bas que le PT et atteint 1 443 Mm<sup>3</sup>, soit 24,8 % de la consommation totale annuelle.

Le PCMR est la part du PTÉ et représente le potentiel atteignable advenant un scénario de programme agressif favorisant un taux d'adoption élevé en assumant la quasi-totalité des surcoûts (90 %) et tient compte des autres barrières de marché. Ainsi, le PCMR représente 56,5 % du PTÉ, soit 814 Mm<sup>3</sup> ou 14,0 % de la consommation totale annuelle à l'horizon 2027-2028. Sur une base annuelle, le PCMR est évalué à 16 Mm<sup>3</sup>, ce qui représente 2,8 % de la consommation totale annuelle à l'horizon 2027-2028.

#### ii. R-4213-2022, [B-0063](#), p. 11

Tableau 4 : Sommaire des potentiels (PT, PTÉ et PCMR)<sup>6</sup>

	PT (m <sup>3</sup> )	PTÉ (m <sup>3</sup> )	PCMR (m <sup>3</sup> )
<b>Résidentiel</b>	<b>144 316 407</b>	<b>103 563 012</b>	<b>56 223 905</b>
Résidentiel PMD	144 316 407	103 563 012	56 223 905
<b>Commercial</b>	<b>512 217 988</b>	<b>486 653 837</b>	<b>242 868 003</b>
Commercial PMD	475 990 465	451 549 817	225 459 532
Commercial VGE	36 227 523	35 104 020	17 408 470
<b>Institutionnel</b>	<b>194 125 056</b>	<b>182 940 223</b>	<b>105 719 590</b>
Institutionnel PMD	118 575 853	111 560 581	62 980 333
Institutionnel VGE	75 549 203	71 379 643	42 739 257
<b>Industriel</b>	<b>725 689 184</b>	<b>670 425 172</b>	<b>408 701 552</b>
Industriel PMD	190 224 233	181 074 699	111 080 372
Industriel VGE	535 464 951	489 350 474	297 621 181
<b>Total</b>	<b>1 576 348 635</b>	<b>1 443 582 244</b>	<b>813 513 050</b>

iii. R-4213-2022, [B-0143](#), p. 20

Le programme *Diagnostic et mise en oeuvre efficaces* représente l'initiative phare avec 84 % des économies nettes totales du PGEÉ et 71 % des budgets totaux du PGEÉ au cours de la période 2024-2026.

iv. R-4213-2022, [B-0143](#), p. 20

Tableau 6 :  
Économies nettes par programme (Mm<sup>3</sup>)

Programme	2023-2024	2024-2025	2025-2026	Total 2024-2026
Appareils efficaces - résidentiel	0,3	0,1	0,2	0,6
Soutien MFR	S.O.	S.O.	S.O.	0,0
Appareils efficaces - affaires	4,9	2,8	2,3	10,0
Construction et rénovation efficaces	5,3	4,6	4,1	14,0
Diagnostics et mise en oeuvre efficaces	43,4	47,3	49,6	140,2
Énergie renouvelable	0,5	0,6	0,7	1,7
Innovation efficace	0,1	0,1	0,2	0,4
Sensibilisation	S.O.	S.O.	S.O.	0,0
PGEÉ	54,5	55,6	56,9	167,0

Note : L'utilisation d'arrondis peut occasionner des écarts au niveau des montants totaux présentés dans ce tableau.

v. R-4213-2022, [B-0143](#), Tableau 7, p. 21

Tableau 7 :  
Budgets totaux par programme (M\$)

Programme	2023-2024	2024-2025	2025-2026	Total 2024-2026
Appareils efficaces - résidentiel	1,3	0,5	0,5	2,4
Soutien MFR	0,8	0,9	1,0	2,7
Appareils efficaces - affaires	8,0	4,7	3,9	16,5
Construction et rénovation efficaces	4,5	5,5	7,4	17,4
Diagnostics et mise en oeuvre efficaces	36,6	44,3	47,0	127,9
Énergie renouvelable	1,4	1,9	2,6	5,9
Innovation efficace	1,2	1,4	2,2	4,8
Sensibilisation	0,8	0,9	1,1	2,8
PGEÉ	54,5	60,0	65,8	180,4

Note : L'utilisation d'arrondis peut occasionner des écarts au niveau des montants totaux présentés dans ce tableau.

## Demandes

## Préambule

(Réf. i., ii, iii. et iv.) Énergir cible le programme *Diagnostics et mise en oeuvre efficaces*, lequel représente 84 % des économies nettes et 71 % des budgets du PGEÉ 2024-2026 afin de réaliser sa stratégie de croissance. Selon le rapport d'Éconoler (ref. iii), le marché résidentiel comporte un PCMR (Potentiel commercial maximum réalisable) de 56 Mm<sup>3</sup> sur 5 ans, alors qu'Énergir ne prévoit que des économies d'énergie de l'ordre de 0,1 à 0,3 Mm<sup>3</sup> par an pour ce marché (ref. iv).

**1.1.** Veuillez expliquer pourquoi le potentiel d'économies du marché résidentiel ne fait pas l'objet de mesures et d'offres plus élargies ?

**Réponse :**

Il est important de mentionner qu'il est difficile de comparer les prévisions d'économies du programme *d'Appareils efficace – résidentiel* (référence iv) avec le PCMR du marché résidentiel (référence ii) pour les deux raisons suivantes :

- Le PCMR est une part du PTÉ et représente le potentiel atteignable advenant un scénario de programme agressif favorisant un taux d'adoption élevé en assumant la quasi-totalité des surcoûts (90 %) et tient compte des autres barrières de marché<sup>1</sup>. Or, le niveau des aides financières offertes par Énergir ne couvre pas la quasi-totalité des surcoûts et par conséquent, le potentiel réel atteignable par les programmes est inférieur au PCMR;
- Comme indiqué à l'annexe I de la pièce B-0063, Énergir-J, Document 4, les segments du marché résidentiel de l'étude de potentiel incluent : l'unifamiliale, les duplex, les triplex, le multilocatif, les condos, les coops d'habitation et les résidences pour personnes âgées. Le programme *d'Appareils efficace – résidentiel* a une portée plus limitée en couvrant principalement les segments suivants : l'unifamiliale, les duplex, les triplex et les condos. Ces derniers segments représentent 44 % de la consommation annuelle de gaz naturel du marché résidentiel.

Énergir évalue que les programmes *Appareils efficace – résidentiel*, *Construction et rénovation efficaces* et *Diagnostic et mise en œuvre efficaces* du PGEÉ soutiennent financièrement les mesures du PCMR du marché résidentiel. Le PCMR de ces mesures représente 48 % du PCMR – 5 ans du marché résidentiel.

Énergir estime que les mesures couvertes par les programmes du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), notamment par les programmes Rénoclimat et Novaclimat, représentent 42 % du PCMR – 5 ans du marché résidentiel.

Le 10 % restant du PCMR – 5 ans du marché résidentiel vise principalement une mesure non couverte actuellement, ni par Énergir ni par le MELCCFP : les thermopompes à gaz naturel. Énergir entend poursuivre la veille technologique sur cette mesure étant donné qu'elle n'est pas encore mature d'un point de vue commercial.

---

<sup>1</sup> Pièce B-0063, Énergir-J, Document 4, page ii.

**1.2.** Énergir considère-t-elle que les mesures sont déjà couvertes par d'autres programmes gouvernementaux, comme les programmes *Rénoclimat* et *Chauffez vert* ?

**Réponse :**

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

**1.3.** (Réf. iv.) Le budget prévu pour le marché résidentiel est de 2,4 M\$ pour trois ans, soit de 2023 à 2026. Bien que le PGEÉ vise une période de 3 ans, Énergir étudie-t-elle la possibilité d'élargir son offre de programmes dans le marché résidentiel, soit lors de cette période ou lors d'une période subséquente ?

**Réponse :**

Comme précisé à la réponse à la question 1.1, Énergir effectue une veille technologique en continu. Énergir pourrait proposer des volets visant de nouvelles mesures et les présenter à la Régie sous forme d'ajustements à la marge de son PGEÉ 2024-2026, lors des causes tarifaires 2024-2025 ou 2025-2026 afin de bonifier son offre dans le marché résidentiel.

**1.3.1.** Si oui, quels types de mesures sont à l'étude ?

**Réponse :**

Veillez vous référer aux réponses aux questions 1.1 et 1.3.

**1.3.2.** Si non, Énergir a-t-elle analysé si les offres des programmes *Rénoclimat* et *Chauffez vert* pourraient être complétées par des mesures offertes par son PGEÉ ?

**Réponse :**

Non, puisque les programmes *Rénoclimat* et *Chauffez vert* sont déjà complémentaires avec ceux du PGEÉ et que les clients d'Énergir ont accès

à ces programmes du MELCCFP, à condition qu'ils respectent les critères d'admissibilité.

## II. PGÉÉ – OFFRE DE PROGRAMMES : MODIFICATIONS AUX PROGRAMMES

### Références

#### i. R-4213-2022, [B-0143](#), Tableau 13, p. 46

Tableau 13 :  
Modalités actuelles et proposées pour les volets *Étude et implantation CII et GE*

Sous-volets	Modalités actuelles	Modalités proposées
Études CII	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépenses admissibles : 50 %</li> <li>Plafond : 25 000 \$</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépenses admissibles : 50 %</li> <li>Plafond : <u>50 000 \$</u></li> </ul>
Études GE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépenses admissibles : 50 %</li> <li>Plafond : 50 000 \$</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépenses admissibles : 50 %</li> <li>Plafond : 50 000 \$</li> </ul>
Implantation CII	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépenses admissibles : 50 %</li> <li>Plafond : 100 000 \$</li> <li>PRI inférieure à 1 an : 0,0 \$/m<sup>3</sup></li> <li>PRI de 1 à 3 ans : 0,30 \$/m<sup>3</sup></li> <li>PRI de 3 à 20 ans : 1,00 \$/m<sup>3</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépenses admissibles : 50 %</li> <li>Plafond : 1 000 000 \$</li> <li>PRI inférieure à 1 an : 0,0 \$/m<sup>3</sup></li> <li>PRI de 1 à 3 ans : <u>1,00 \$/m<sup>3</sup></u></li> <li>PRI de 3 à 20 ans : 1,00 \$/m<sup>3</sup></li> </ul>
Implantation GE industriel	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépenses admissibles : 50 %</li> <li>Plafond : 1 000 000 \$</li> <li>PRI inférieure à 1 an : 0,0 \$/m<sup>3</sup></li> <li>PRI de 1 à 3 ans : 0,30 \$/m<sup>3</sup></li> <li>PRI de 3 à 20 ans : 1,00 \$/m<sup>3</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépenses admissibles : 50 %</li> <li>Plafond : 1 000 000 \$</li> <li>PRI inférieure à 1 an : 0,0 \$/m<sup>3</sup></li> <li>PRI de 1 à 3 ans : <u>1,00 \$/m<sup>3</sup></u></li> <li>PRI de 3 à 20 ans : 1,00 \$/m<sup>3</sup></li> </ul>
Implantation GE institutionnel	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépenses admissibles : 50 %</li> <li>Plafond : 1 000 000 \$</li> <li>PRI inférieure à 1 an : 0,0 \$/m<sup>3</sup></li> <li>PRI de 1 à 3 ans : 0,0 \$/m<sup>3</sup></li> <li>PRI de 3 à 20 ans : 1,00 \$/m<sup>3</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépenses admissibles : 50 %</li> <li>Plafond : 1 000 000 \$</li> <li>PRI inférieure à 1 an : 0,0 \$/m<sup>3</sup></li> <li>PRI de 1 à 3 ans : <u>1,00 \$/m<sup>3</sup></u></li> <li>PRI de 3 à 20 ans : 1,00 \$/m<sup>3</sup></li> </ul>

#### ii. R-4213-2022, [B-0143](#), p. 58

##### 7.4.2 Modifications proposées

Énergir accueille favorablement l'ensemble de ces recommandations et propose le plan d'action suivant :

- Intensifier et mieux cibler les efforts de commercialisation du volet *Système de gestion de l'énergie* (recommandation 1);
- Modifier les modalités d'admissibilité du volet afin de permettre aux clients commerciaux et institutionnels ayant la capacité de mettre en place un SGÉ de bénéficier du volet à l'instar actuellement des clients industriels (recommandation 2);

#### iii. R-4213-2022, [B-0143](#), p. 74

##### 7.7.2 Modifications proposées

Ainsi, pour encourager les clients dans la décarbonation de leurs besoins énergétiques tout en préservant la rentabilité des raccordements, la modification proposée vise à permettre à un client qui participe au volet harmonisé *Implantation* de convenir avec Énergir d'une consommation minimale résiduelle qui est la plus élevée de :

- la consommation de gaz naturel ou de GSR permettant d'assurer la rentabilité du branchement; ou
- 30 % de la consommation antérieure à la réalisation d'un projet d'efficacité énergétique.

Le volume minimal convenu entre le client et Énergir peut cependant être réduit à un minimum de 10 % de la consommation antérieure à condition que le volume résiduel soit composé à 100 % de GSR. Le client devra s'engager à consommer le volume résiduel composé à 100 % de GSR pendant une durée minimale de trois ans et respecter les conditions de service présentées à l'article 11.1.3.5.

Cette modification permettra ainsi plus de flexibilité et d'encourager des projets d'efficacité énergétique encore plus importants et l'intégration accélérée du GSR, deux solutions qui vont de pair dans les stratégies de décarbonation des clients et d'Énergir. (Nos soulignés)

## Demands

**2.1.** (Réf. i.) Énergir propose l'harmonisation des modalités d'aides financières pour l'ensemble des clients CII et GE pour le volet Étude et implantation CII et GE. Cependant, les modifications proposées ne bonifient pas la couverture des surcoûts pour *Implantation GE institutionnel* à la même hauteur que celle pour *Implantation CII* et *Implantation GE industriel*. Veuillez expliquer pourquoi Énergir n'a pas harmonisé la couverture des surcoûts pour *Implantation GE institutionnel* à la même hauteur que celle pour *Implantation CII* et *Implantation GE industriel* ?

## Réponse :

Comme mentionné à la section 7.3.3 de la pièce B-0143, Énergir-J, Document 2, la proposition d'harmonisation des modalités d'aides financières pour l'ensemble des clients CII et GE, pour les volets *Étude et implantation CII et GE*, vise à éliminer deux principaux enjeux, soit la complexité et les incohérences pour les clients.

Énergir a fait ainsi le choix d'opter pour un volet complètement harmonisé pour tous les clients CII et GE, afin de présenter une offre plus simple à communiquer et à appliquer, ainsi que plus équitable pour tous les clients visés, ce qui n'aurait pas été possible si Énergir avait choisi d'uniformiser le pourcentage de couverture des surcoûts.

Les clients GE institutionnels ne seront pas désavantagés par les modifications, puisqu'ils auront accès aux mêmes aides financières que celle actuellement en vigueur.

2.2. (Réf. ii.) Veuillez préciser si le volet *Système de gestion de l'énergie* est ouvert à tous les clients commerciaux et institutionnels ?

**Réponse :**

Comme mentionné à la page 58 de la pièce B-0143, Énergir-J, Document 2, Énergir propose de modifier les modalités d'admissibilité du volet *Système de gestion de l'énergie* (SGÉ) afin de permettre aux clients commerciaux et institutionnels ayant la capacité de mettre en place un SGÉ de bénéficier du volet à l'instar, actuellement, des clients industriels.

Soulignons que le volet SGÉ d'Énergir est composé de cinq phases. Lors de la première phase, des représentants d'Énergir rencontrent les clients intéressés à implanter un SGÉ afin de leur d'expliquer la portée et les avantages d'un tel système, ainsi que les types d'aide financière et de soutien technique que le Distributeur offre aux clients participants. De plus, au cours de cette étape, Énergir s'assure que les clients auront les ressources requises dans le futur et ainsi la capacité de mettre en place avec succès un SGÉ.

Ainsi, considérant la nature du volet SGÉ, il sera ouvert à tous les clients commerciaux et institutionnels, mais Énergir s'assurera que les clients ont la capacité de mettre en place un SGÉ avec succès.

2.3. (Réf. iii.) Dans sa preuve, Énergir indique qu'un client qui participe au volet harmonisé *Implantation* peut convenir avec elle d'une consommation minimale résiduelle qui est la plus élevée entre deux critères, soit permettant d'assurer la rentabilité du branchement, ou de 30 % de la consommation antérieure à la réalisation d'un projet d'efficacité énergétique. Un allègement de ces critères est proposé dans le cas d'un client qui opte pour un approvisionnement à 100 % de GSR pour une période minimale de trois ans, permettant au volume minimal d'être réduit à 10 % de sa consommation antérieure. Après les trois ans, est-ce que le volume minimal convenu sera modifié dans le cas où le client modifie son pourcentage de consommation de GSR ?

**Réponse :**

Non. Une fois la mesure d'efficacité énergétique mise en place, et que le volume résiduel aura été à 100 % en GSR pendant trois ans, Énergir incitera plutôt le client à maintenir ses volumes résiduels au GSR ou même de les augmenter, dans le cas où les besoins énergétiques seraient en hausse.

### III. PGEÉ – Offre de programmes : Absence de programme adapté aux clients adhérent à la biénergie

#### Références

i. R-4169-2021, Phase 1, [B-0034](#), Tableau 3 : Nombre de clients et volumes de gaz naturel ciblés par l'offre, p. 13

TABLEAU 3 :  
NOMBRE DE CLIENTS ET VOLUMES DE GAZ NATUREL CIBLÉS PAR L'OFFRE – MOYENNE DES ANNÉES  
2017 - 2019

		Résidentiel	Commercial	Institutionnel	Total
Nombre de clients (en milliers)	Total	142	48	7	197
	Clients visés	136	35	6	178
	Pourcentage	96 %	72 %	98 %	90 %
Volumes (Mm <sup>3</sup> )	Total	597	1 057	577	2 231
	Volumes visés	260	165	304	729
	Pourcentage	44 %	16 %	53 %	33 %

ii. R-4213-2022, Phase 2, [B-0143](#), p. 19-20

#### 2.4 PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET ÉNERGÉTIQUES DES PROGRAMMES

Les prévisions d'économies d'énergie nettes et des budgets totaux requis pour chacun des programmes durant les trois prochaines années sont présentées dans les tableaux 6 et 7. Les budgets totaux comprennent les dépenses d'exploitation et les aides financières. Notons que les prévisions d'économies d'énergie prennent en considération l'effet à la baisse que l'offre biénergie pour les marchés résidentiel et Affaires exerce sur les programmes du PGEÉ<sub>21</sub>

iii. R-4213-2022, Phase 2, [B-0143](#), note de bas de page no 21, p. 20

Les économies unitaires de certains volets ont été révisées à la baisse afin de tenir compte de la consommation de gaz naturel moindre pour les clients participants à la biénergie installant des mesures d'économies d'énergie dans le cadre du PGEÉ au cours de la période 2024-2026. Les initiatives visées sont les suivantes : i) les volets *Thermostat intelligent* et *Chaudière efficace* du programme *Appareils efficaces – Résidentiel*; ii) les volets *Thermostat intelligent – petits clients CII*, *Chaudière à efficacité intermédiaire* et *Chaudière à condensation* du programme *Appareils efficaces – Affaires*; iii) les volets *Rénovation* et *Nouvelle construction* du programme *Construction et rénovation efficaces*; et iv) le volet *Recommissionning* du programme *Diagnostic et mise en oeuvre efficaces*.

**iv. R-4213-2022, [B-0143](#), p. 20**

Le programme *Diagnostic et mise en oeuvre efficaces* représente l'initiative phare avec 84 % des économies nettes totales du PGEÉ et 71 % des budgets totaux du PGEÉ au cours de la période 2024-2026.

**Préambule**

(Réf. i., ii et iii.) Selon la preuve déposée par les Distributeurs dans le cadre de la *Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments* (R-4169-2021), les prévisions de participation pour la conversion vers la biénergie visent 96 % de la clientèle résidentielle, 72 % de la clientèle commerciale et 98 % de la clientèle institutionnelle. Dans sa preuve, Énergir indique avec tenu compte de l'effet à la baisse sur les économies d'énergie pour les clients convertis à biénergie et identifié les programmes révisés à la baisse au cours de la période 2024-2026.

**Demandes**

**3.1.** Considérant qu'une part importante de la clientèle résidentielle, commerciale et institutionnelle est ciblée par la biénergie, dans quelle mesure ou proportion Énergir prévoit-elle que ces clients opteront pour des mesures en efficacité énergétique ?

**Réponse :**

Les volets du PGEÉ 2024-2026 qui sont impactés par la biénergie sont énumérés à la référence (iii).

La proportion prévue des clients participants à ces volets qui sont en mode biénergie est présentée à la réponse à la question 4.3 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce B-0139, Énergir-T, Document 1.

**3.2.** Considérant que l'adhésion de la clientèle à la biénergie se fera graduellement jusqu'à l'horizon 2030, veuillez préciser, selon votre évaluation, à quel moment la baisse de la participation de ces clients en conversion aura un impact à la baisse sur les résultats en économies d'énergie plus important ?

**Réponse :**

Les effets de la biénergie sur la participation et les économies unitaires se feront sentir graduellement au cours de la période 2024-2026 et ces effets sont illustrés à la réponse à la question 4.3 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce B-0139, Énergir-T, Document 1.

**3.3.** (Réf. iii) À la note de bas de page no 21, Énergir précise les programmes révisés à la baisse au cours de la période 2024-2026. Concernant le programme phare d'Énergir, *Diagnostic et mise en œuvre efficaces*, lequel représente 84 % des économies du PGEÉ au cours de la période 2024-2026 et considérant que ce programme vise la clientèle commerciale et institutionnelle dont la cible potentielle de conversion à la biénergie est établie respectivement à 72 % et 98 %, veuillez préciser si la conversion de la clientèle commerciale et institutionnelle pourrait avoir un impact sur sa participation au programme *Diagnostic et mise en œuvre efficaces* ?

**Réponse :**

Oui, Énergir anticipe que la biénergie aura un impact sur la participation au programme *Diagnostic et mise en œuvre efficaces*.

Comme mentionné à la référence (iii), seul le volet *Recommissionning* du programme *Diagnostic et mise en œuvre* sera impacté par la biénergie à l'horizon 2026.

**3.3.1.** Si oui, veuillez préciser ou estimer sur quel horizon, d'ici 2030, les effets pourraient se faire sentir sur les résultats du PGEÉ.

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.2.

**3.3.2.** Si oui, Énergir envisage-t-elle de rechercher une solution à cette baisse de participation avant qu'elle n'affecte plus grandement les résultats en efficacité énergétique de son PGEÉ ?

**Réponse :**

Énergir est d'avis que la stratégie de croissance à l'horizon 2026 proposée et présentée à la section 2.2 de la pièce B-0143, Énergir-J, Document 2, assurera une croissance des économies d'énergie du PGEÉ et viendra contrer les effets baissiers sur les économies d'énergie découlant de la biénergie et des autres facteurs mentionnés à la section 2.1 de la pièce B-0143, Énergir-J, Document 2.

**3.3.3.** Si non, veuillez expliquer pourquoi et détailler votre réponse en fonction des types de volets offerts et des clients visés (commercial et institutionnel).

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.3.2.

**3.4** Énergir a-t-elle eu des discussions avec Hydro-Québec portant sur les programmes en efficacité énergétique qui sont offerts à la clientèle biénergie?

**Réponse :**

Oui. Veuillez vous référer à la réponse à la question 4.3 de la demande de renseignement n° 7 de la Régie du dossier R-4169-2021, à la pièce B-0137, HQD-Énergir-9, Document-1, pages 12 à 13.

**3.5.** Énergir a-t-elle envisagé un processus d'arrimage des programmes en efficacité énergétique avec Hydro-Québec Distribution pour permettre d'améliorer la participation de la clientèle biénergie aux mesures d'efficacité énergétique ?

**Réponse :**

Non. À court terme, Énergir a consacré ses efforts à développer l'offre de subvention pour la biénergie en collaboration avec Hydro-Québec et le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et à simplifier l'expérience client par le traitement des demandes par un agrégateur, rôle qui sera joué par Énergir<sup>2</sup>.

Énergir demeure cependant ouverte à collaborer avec Hydro-Québec pour améliorer son offre en efficacité énergétique.

---

<sup>2</sup> R-4169-2021, pièce B-0166, HQD-Énergir-11, Document 1, page 10.

**3.5.1** Si oui, veuillez détailler le processus d'arrimage envisagé et les échéances prévues pour sa mise en oeuvre.

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.5.

**3.5.2** Si non, pour quelle raison?

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.5.

## IV. PGEÉ –MARGE DE 15 %

## Références

i. R-4213-2022, [B-0143](#), Tableau 31, p. 85

Tableau 31 :  
État des dépassements budgétaires du PGEÉ et niveau d'atteinte des cibles pour les années 2017-2018 à 2021-2022

	2017-2018 <sup>55</sup>	2018-2019 <sup>56</sup>	2019-2020 <sup>57</sup>	2020-2021 <sup>58</sup>	2021-2022 <sup>59</sup>
Budgets autorisés (M\$)	22,4	22,4	28,4	28,7	35,2
Dépenses réelles (M\$)	18,4	21,7	22,3	28,8	36,5
Écart (M\$)	(4,0)	(0,7)	(6,0)	0,1	1,3
Dépassement budgétaire	-	-	-	0,2 %	3,6 %
Résultats vs cible des économies prévues	102 %	101 %	102 %	104 %	106 %

## Demande

4.1. (Réf. i.) Veuillez déposer l'état des dépassements budgétaires du PGEÉ par marché (Résidentiel Commercial, Institutionnel, Industriel) pour les années 2017-2018 à 2021-2022.

## Réponse :

Notons d'emblée que les quatre catégories de marché mentionnées dans la question 4.1 (Résidentiel, Commercial, Institutionnel, Industriel) diffèrent des catégories de marché qu'Énergir a historiquement présentées, soit les catégories résidentielle, commerciale institutionnelle industrielle (CII) ou Affaires, et grandes entreprise<sup>3</sup>.

Au cours de la période 2018-2022, Énergir a demandé à la Régie, à deux occasions, une autorisation de dépassement budgétaire au-delà de la marge de manœuvre permise par cette dernière : l'une en 2017-2018 pour le marché résidentiel, l'autre pour le marché VGE en 2021-2022. La Régie a approuvé ces deux demandes dans ses décisions D-2018-110<sup>4</sup> et D-2022-081<sup>5</sup>.

Dans sa preuve, Énergir indiquait que la segmentation de marché utilisée dans le cadre du PGEÉ (Résidentiel, CII et VGE) « a cependant des limites puisque l'offre de programme a évolué et continuera d'évoluer dans le futur pour correspondre aux besoins des clients, sans nécessiter la duplication des volets des programmes afin

<sup>3</sup> B-0143, Énergir-J, Document 2, p. 89.

<sup>4</sup> D-2018-110, paragr. 20.

<sup>5</sup> D-2022-081, paragr. 34.

*qu'ils soient parfaitement définis pour correspondre à ces catégories génériques afin d'avoir une offre simple et facile à commercialiser<sup>6</sup>. »*

De plus, comme présentées au tableau 32 de la pièce B-0143, Énergir-J, Document 2, les prévisions budgétaires ont été établies en considérant que plusieurs des différents volets sont accessibles aux clients de plus d'une catégorie de marché (Résidentiel, CII et VGE). Il n'est donc pas possible de décortiquer les prévisions budgétaires selon la segmentation de marché : Résidentiel, Commercial, Institutionnel et Industriel

Par conséquent, Énergir n'est pas en mesure de fournir l'information demandée.

---

<sup>6</sup> B-0143, Énergir-J, Document 2, p. 86.

## V. APPROVISIONNEMENT EN GNR

### Références

#### i. R-4008-2017, [D-2020-057](#) (par. 480)

[480] La Régie est d'avis qu'un portefeuille comportant une variété de contrats à durée fixe ou variable est préférable à un portefeuille composé principalement de contrats de long terme. Une telle diversification permettrait à Énergir de s'ajuster plus rapidement à l'évolution du marché du GNR, qui risque d'évoluer significativement dans le temps au fur et à mesure de sa maturation. Enfin, une telle diversification pourrait faciliter la prise en compte de la montée en charge de la production de GNR au Québec, répondant ainsi à l'un des principaux objectifs de la Politique énergétique en ce qui a trait au GNR. (Notre souligné)

#### ii. R-4008-2017, [D-2023-022](#), par. 267 et 268

[267] La Régie constate que le contexte dans lequel évolue Énergir demeure similaire à celui qui prévalait en 2020 et que son poids demeure prépondérant dans le marché québécois du GSR. Elle constate aussi que le contexte réglementaire tel que modifié ne prescrit toujours aucune modalité ou condition spécifique relative à la provenance de l'approvisionnement en GSR.

[268] Pour ces raisons, la Régie réitère sa position exprimée dans la décision D2020-057 et rejette à nouveau l'établissement d'une caractéristique fondée sur la provenance du GSR.

(Nos soulignés)

#### iii. [Énergir et le géant danois Nature Energy produiront du gaz naturel renouvelable | Le Devoir](#)

Énergir se lance dans la production de gaz naturel renouvelable (GNR) en devenant partenaire de Nature Energy, géant danois de la biométhanisation récemment racheté par Shell. L'entente mènera à la construction de 10 méga-usines totalisant un investissement d'un milliard de dollars pour produire annuellement jusqu'à 200 millions de mètres cubes de GNR.

À elle seule, cette production devrait fournir le tiers du GNR nécessaire à Énergir pour respecter les normes québécoises de 2030, indique Éric Lachance, p.-d.g. de l'ancienne Gaz Métro. Les projets permettraient de réduire les émissions de CO d'un maximum de 400 000 tonnes, selon l'entreprise.

Les usines de biométhanisation utilisent des technologies qui, grâce à la digestion anaérobie, permettent de traiter des résidus agricoles comme le lisier afin d'en soutirer le méthane. Celles-ci seront construites « dans des régions où il va y avoir une forte densité du potentiel agricole. Ce sont de grosses usines », dit Éric Lachance. Il estime la production moyenne annuelle de chaque installation à 20 millions de mètres cubes, soit l'équivalent de ce qui est nécessaire pour chauffer près de 15 000 résidences. (Nos soulignés)

iv. R-4213-2020, [B-0141](#), Prévion d'approvisionnement et de distribution de GSR - 2024 à 2027, p. 1

PRÉVISION D'APPROVISIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION DE GSR - 2024 À 2027

1	Règlement	2023-2024		2024-2025		2025-2026		2026-2027	
		Volumes (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> )		Volumes (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> )		Volumes (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> )		Volumes (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> )	
2	Volumes de base	6 178 320		6 197 191		6 131 144		6 143 572	
3	% règlement	2,00%		2,00%		5,00%		5,00%	
4	Volumes exigibles	123 566		123 944		306 557		307 179	
5	Approvisionnement <sup>1</sup>	Nb de contrats	Volumes (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> )	Nb de contrats	Volumes (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> )	Nb de contrats	Volumes (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> )	Nb de contrats	Volumes (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> )
6	Achat direct territoire	-	2 700	-	3 607	-	3 607	-	3 607
7	Achat direct hors territoire	-	-	-	-	-	-	-	-
8	Gaz de réseau GSR en territoire approuvé <sup>2</sup>	10	28 548	10	34 637	10	37 815	10	37 759
9	Gaz de réseau GSR en territoire non approuvé <sup>3</sup>	1	1 983	3	7 563	9	54 675	10	75 041
10	Gaz de réseau GSR hors territoire approuvé <sup>2</sup>	5	96 108	5	108 191	5	108 363	5	111 002
11	Gaz de réseau GSR hors territoire non approuvé <sup>3</sup>	-	-	2	70 000	4	120 000	6	180 000
12	Total volumes	16	129 340	20	223 998	28	324 460	31	407 410
13	Coûts des contrats approuvés	Nb de contrats	Coûts						
14	Prix moyen (¢/m <sup>3</sup> )	-	70,51	-	72,40	-	73,32	-	74,21
15	Coûts (000\$)	15	87 892	15	103 411	15	107 180	15	110 396
16	Consommation de GSR	Nb de clients	Volumes (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> )	Nb de clients	Volumes (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> )	Nb de clients	Volumes (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> )	Nb de clients	Volumes (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> )
17	Achat direct territoire	111	2 700	111	3 607	111	3 607	111	3 607
18	Achat direct hors territoire	-	-	-	-	-	-	-	-
19	Gaz de réseau GSR	2 877	119 548	4 095	168 596	5 844	240 320	6 655	278 583
20	Autoconsommation de GSR par Énergir	25	1 319	25	1 319	25	1 319	25	1 319
21	Total volumes vendus	3 013	123 566	4 231	173 521	5 980	245 246	6 791	278 509
22	Volumes vendus - Volumes exigibles	-	-	-	49 578	-	(61 311)	-	(28 670)

<sup>1</sup> Les achats directs en territoire sont inclus à la ligne 14, les achats de gaz de réseau GSR en territoire sont inclus à la ligne 18 et les achats de gaz de réseau GSR hors territoire sont inclus à la ligne 20 de la pièce Énergir-H, Document 3, annexe 6.

<sup>2</sup> Contrats d'achats respectant les caractéristiques approuvées par la Régie dans la décision D-2023-022.

<sup>3</sup> Contrats d'achats non signés. Certains de ces contrats nécessiteront une approbation spécifique de la Régie.

v. R-4008-2017, [A-0347](#), Analyse d'impact réglementaire relative au Projet de Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, p. 14

Sans exclure qu'une portion des GSR consommée puisse être importée en 2030, dans le cadre de la présente analyse, on suppose que la majorité de la production de GSR nécessaire pour remplir les exigences du Règlement à l'horizon 2030 sera produite au Québec, ce qui pourrait générer des revenus supplémentaires pour les producteurs locaux ainsi que l'amélioration du produit intérieur brut et de la balance commerciale du Québec. (Notre souligné)

vi. [Plan pour une économie verte 2030](#), p. 19

Le gouvernement maintient la cible d'augmenter de 50 % la production de bioénergies d'ici 2030. De plus, il compte porter à 10 % le volume minimal de gaz naturel renouvelable injecté dans le réseau de gaz naturel à l'horizon 2030.

vii. R-4008-2017, [D-2023-022](#), par. 172 et 173

[172] Or, en raison de la livraison de GSR de la part de ses fournisseurs plus faible que prévu, son inventaire de GSR prévu au 30 septembre 2022 est insuffisant pour combler l'écart de 16,7 Mm<sup>3</sup> entre les ventes de GSR et la cible prévue au Règlement. Énergir soumet qu'elle a fourni des efforts pour contracter des volumes GSR lui permettant d'atteindre cette cible. Toutefois, elle a décidé de ne pas signer d'entente avec les soumissionnaires qui se sont manifestés puisque, d'une part, le volume total maximal disponible sur le marché serait inférieur à l'écart de 16,7 Mm<sup>3</sup> et, d'autre part, les prix des

volumes disponibles sont largement supérieurs aux prix de vente du GSR actuel et proposé du Tarif GSR (note 139).

[173] Énergir constate qu'elle ne pourra donc pas satisfaire l'exigence réglementaire, ni avec son inventaire, ni avec son portefeuille de contrats d'approvisionnement en GSR.

**viii. R-4008-2017, [D-2023-022](#), par. 192 à 194**

[192] Comme certains intervenants l'ont fait remarquer, la Régie note qu'il s'agit de la deuxième année consécutive qu'Énergir demande d'être relevée de son obligation de livrer le GSR qu'elle détient en inventaire compte tenu du fait qu'elle n'a pas suffisamment de volumes en inventaire au 30 septembre pour lui permettre de satisfaire à son obligation réglementaire (note 156).

[193] Quoiqu'elle comprenne les difficultés vécues par Énergir, la Régie estime important que celle-ci respecte ses obligations règlementaires en matière de livraison de GSR. La Régie est d'avis qu'elle doit être tenue informée proactivement d'éventuels problèmes susceptibles d'empêcher Énergir d'atteindre les cibles prescrites au Règlement selon l'échéancier qui y est prévu.

[194] La Régie ordonne donc à Énergir de déposer une mise à jour trimestrielle de ses prévisions d'injection de GSR, dans le cadre d'un suivi administratif à être déposé sur le site internet de la Régie. Ainsi, la Régie et les participants à ses travaux pourront en prendre connaissance et, s'il y a lieu, demander que des actions soient prises pour s'assurer qu'Énergir satisfasse à ses obligations réglementaires.

**Préambule**

(Réf. i. et ii.) Dans sa décision [D-2020-057](#) (par. 480), la Régie indiquait que favoriser la diversification de ses contrats à durée fixe ou variable pourrait faciliter la prise en compte de la montée en charge de la production de GNR au Québec, répondant ainsi à l'un des principaux objectifs de la Politique énergétique 2030 en ce qui a trait au GNR. Dans sa décision [D-2023-022](#), la Régie rejette l'établissement d'une caractéristique pour les contrats d'approvisionnement en GSR fondée sur la provenance du GSR (par. 268) et indique constater que le contexte dans lequel évolue Énergir demeure similaire à celui de 2020 (par. 267).

(Réf. iii.) Nous constatons que le contexte est en pleine évolution et est à même de changer rapidement, notamment en lien avec la production de gaz naturel renouvelable (GNR) par Énergir en partenariat avec Nature Energy, une entreprise danoise de biométhanisation récemment rachetée par Shell afin de fournir le tiers (200 Mm<sup>3</sup>) du GNR nécessaire pour rencontrer la cible de 2030.

(Réf. iv.) Cependant, le GRAME note également qu'Énergir prévoit des approvisionnements hors territoire significatifs d'ici 2026-2027 lesquels couvriront, avec ceux déjà approuvés, plus de 70 % des approvisionnements en GNR prévus.

**Demandes**

**5.1.** (Réf. iii, et iv.) Notre lecture des prévisions d’approvisionnement, combinée avec l’annonce du partenariat d’Énergir avec Nature Energy, nous amène à conclure que puisque les prévisions d’approvisionnement en GSR comportent 70 % de GSR hors territoire, Énergir compte principalement sur son projet de production de GSR avec Nature Energy, qui couvrirait 30 % de la cible réglementaire. Compte tenu de ces informations, veuillez indiquer si Énergir prévoit s’approvisionner auprès d’autres fournisseurs de GSR en territoire d’ici les 20 prochaines années, considérant la durée des contrats de l’ordre de 20 ans ?

**Réponse :**

Énergir prévoit s’approvisionner auprès de multiples fournisseurs en territoire et hors territoire par l’entremise de trois mécanismes d’approvisionnement (gré à gré, appel d’offres et court terme) pour l’atteinte de ces cibles réglementaires. De nombreux projets en territoire sont actuellement en développement et en discussion avec Énergir, incluant les projets de Nature Energy, mais pas uniquement.

**5.2.** (Ré. v. et vi.) Considérant la cible d’augmentation de 50 % de la production de bioénergies d’ici 2030 et l’analyse d’impact réglementaire relative au projet de Règlement, laquelle pose l’hypothèse que la majorité de la production de GSR nécessaire pour rencontrer les exigences du Règlement à l’horizon 2030 sera produite au Québec, est-ce qu’Énergir se garde une marge de manœuvre pour pouvoir inclure d’autres fournisseurs en territoire, considérant l’émergence imminente du GSR en territoire et donc le changement contextuel en cours ?

**Réponse :**

Comme indiqué à la réponse à la question 5.1, Énergir compte s’approvisionner auprès de multiples fournisseurs en territoire et hors territoire. Énergir soutient, conseille et appui les promoteurs en territoire dans leur développement afin d’augmenter ces volumes de GSR. Toutefois, le cycle de développement de certains projets en territoire est relativement long, ce qui ne permet pas de compter avec certitude sur ces volumes à court ou moyen terme. Afin d’être en mesure d’atteindre ces cibles, Énergir s’approvisionne également auprès de fournisseurs hors territoire.

À noter que le *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* impose une obligation de volumes et non de provenance du GSR. En respectant les barèmes autorisés dans le cadre de l’étape D du dossier R-4008-2017, l’intention d’Énergir est de continuer à soutenir les

fournisseurs en territoire et de signer d'autres contrats en franchise. À cet effet, plus de la moitié des contrats signés à ce jour le sont avec des producteurs en territoire.

**5.3.** Veuillez énoncer vos objectifs à plus long terme. Plus précisément, Énergir a-t-elle une cible en % d'approvisionnement en territoire qu'elle souhaite atteindre d'ici 2030 ?

**Réponse :**

Énergir n'a pas de cible en pourcentage d'approvisionnement en territoire. Le pourcentage des projets en territoire dépendra notamment de leur développement respectif, des conditions du marché et des conditions réglementaires.

**5.4** (Réf. vii) Énergir anticipe-t-elle des délais dans la livraison de GSR avec les contrats signés avec ses fournisseurs?

**Réponse :**

Énergir met à jour ses prévisions de livraison de GSR selon les meilleures informations qu'elle détient à ce moment. Ces prévisions évoluent à travers le temps. La réalisation des projets de GSR implique un certain nombre de parties prenantes et d'autorisations qui peuvent induire des retards hors du contrôle d'Énergir. L'avancement du projet et sa solidité font partie des informations essentielles qui sont évaluées par Énergir dans son processus de revue diligente avant la signature d'un contrat. Toutefois, il existe toujours un risque que l'entrée en service des projets soit décalée même après la signature du contrat.

**5.5** Énergir est-elle en mesure de confirmer que la cible de livraison de GSR de 2 % pour l'année tarifaire débutant en 2023 sera atteinte?

**Réponse :**

Énergir est confiante d'atteindre des livraisons de GSR à la hauteur de 2 % pour l'année réglementaire 2023-2024.

**5.6** (Réf. viii) Veuillez déposer la plus récente mise à jour trimestrielle des prévisions d'injection de GSR requise par la Régie dans la décision D-2023-022.

**Réponse :**

Pour la prévision d'injection de GSR la plus récemment mise à jour, veuillez vous référer à l'annexe 3 de la pièce B-0151, Énergir-H, Document 7.